

Statuts du PEV du canton de Berne

1. But

¹ Le Parti évangélique (PEV) du canton de Berne est une association politique (au sens des articles 60 ss. CC) de citoyennes et de citoyens qui souhaitent se laisser guider par des principes de la foi chrétienne dans leur engagement dans les affaires publiques.

² Le PEV du canton de Berne est membre du Parti évangélique Suisse.

2. Membres

¹ Sont admis en tant que membres du PEV du canton de Berne :

- a. Les partis locaux / les partis régionaux
Les partis locaux et régionaux sont des partis autonomes. Leurs membres sont des personnes physiques (désignées ci-dessous par « membres du parti »).
La zone d'activité d'un parti local recoupe généralement le territoire d'une commune politique, alors qu'un parti régional couvre plusieurs communes politiques.
- b. Membres individuels
Dans des cas exceptionnels, soit lorsqu'un parti local ou régional est inexistant, des membres du PEV Suisse résidant dans le canton de Berne peuvent être admis en tant que membres individuels.
- c. Membres passifs / donatrices et donateurs
Les membres passifs ainsi que les donatrices et donateurs ne disposent d'aucun droit de vote et ne peuvent prétendre à l'utilisation du nom « Parti évangélique ».

² L'admission des membres relève de la compétence du comité directeur. Les démissions doivent être soumises par écrit au comité directeur. La cotisation due pour l'année en cours reste due.

³ Les membres peuvent, dans des cas justifiés, être exclus par le comité directeur et perdent ainsi le droit à l'utilisation du nom « Parti évangélique ». Les membres exclus peuvent faire valoir leur droit de recours lors de l'assemblée générale ordinaire.

3. Organes

Le PEV du canton de Berne est constitué des organes suivant :

- a. Assemblée des délégués (AD)
- b. Comité directeur (Direction du parti)
- c. Organe de révision
- d. Groupe du Grand Conseil

4. Assemblée des délégués

4.1. Composition et droit de vote

¹ L'assemblée des délégués est l'organe suprême du parti.

² Tous les membres sont invités à l'assemblée des délégués. Ont le droit de vote :

- a. les délégués envoyés par les partis locaux et régionaux. Chaque parti local et régional est habilité à nommer deux délégués pour représenter les 30 premiers membres. Ils peuvent nommer un délégué supplémentaire pour chaque tranche de 20 membres supplémentaires ;
- b. les membres du comité directeur ;
- c. une coordinatrice ou un coordinateur de vote par cercle électoral pour le Grand Conseil ;
- d. les conseillères et conseillers des Etats et nationaux, les membres du Conseil-exécutif et du Grand Conseil du PEV du canton de Berne ;
- e. les délégués du PEV du canton de Berne au sein des organes de direction du PEV Suisse ;
- f. les Présidentes et Présidents des commissions selon l'art.8.

³ Tous les membres du PEV Suisse résidant dans le canton de Berne ont le droit de participer à l'assemblée des délégués avec une voix consultative.

4.2. Convocation

¹ L'assemblée ordinaire des délégués a généralement lieu au cours du 1^{er} trimestre de l'exercice correspondant à l'année civile. Elle est convoquée et préparée par le comité directeur. L'ordre du jour doit être communiqué au plus tard 21 jours avant l'assemblée. Les demandes doivent être transmises par écrit au comité directeur au plus tard 10 jours avant l'assemblée des délégués.

² Une assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin. La décision en revient soit au comité directeur soit à un dixième des partis locaux et régionaux. Elle doit être annoncée à tous les membres au plus tard 14 jours à l'avance.

4.3. Responsabilité

¹ L'assemblée ordinaire des délégués traite les affaires suivantes :

- a. approbation du rapport annuel ;
- b. approbation des comptes annuels ;
- c. approbation du budget et détermination de la cotisation annuelle pour l'année suivante ;
- d. élection (les années paires) de la Présidence (Présidente ou Président, Vice-Présidence) et des autres membres du comité directeur ;
- e. élection (les années paires) de l'organe de révision ;
- f. modification des statuts selon l'art.13 ;
- g. demandes ayant été transmises par écrit au comité directeur au plus tard 10 jours avant l'assemblée des délégués ;
- h. divers.

² L'assemblée des délégués traite également de :

- a. adoption et modification du programme de parti ;
- b. prise de position concernant des questions politiques fondamentales ;
- c. prise de position concernant les élections et votations cantonales, pour autant qu'une assemblée des délégués ait été convoquée (selon art. 4.2., al.2) ;
- d. approbation des candidatures et des listes pour les élections nationales ;
- e. approbation des candidatures pour les élections du Conseil des Etats et du Conseil des Etats ;
- f. approbation des dépenses non budgétisées selon l'art.11 ;
- g. prise de décision pour les affaires transmises par le comité directeur.

4.4. Quorum et prise de décision

¹ L'assemblée des délégués est apte à décider pour autant qu'elle ait été convoquée conformément aux statuts.

² L'assemblée des délégués, sous réserve des dispositions statutaires (art.13), vote selon le principe de la majorité simple et ouverte. L'assemblée des délégués peut définir d'une procédure de prise de décision écrite. Lors des élections, le principe de la majorité absolue est appliqué lors du 1^{er} tour et de la majorité relative lors du 2^{ème} tour.

5. Comité directeur (Direction du parti)

5.1. Composition et prise de décision

¹ Le comité directeur est constitué de la Présidente/du Président, de la caissière/du caissier ainsi que d'au moins trois autres membres élus. Lors de l'élection, l'âge, le sexe et la région doivent être pris en compte de manière équilibrée.

² La Présidente ou le Président du groupe parlementaire au Grand Conseil a d'office un droit de vote au sein du comité directeur.

³ Le/la secrétaire général/e participe aux séances du comité directeur avec voix consultative.

⁴ Le comité directeur prend ses décisions à la majorité simple. La Présidente ou le Président vote également. En cas d'égalité des voix, sa voix compte double.

5.2. Missions et compétences

Le comité directeur a en particulier les missions et compétences suivantes :

- a) gestion générale du parti et des relations de base ;
- b) gestion des affaires courantes ;
- c) représentation du parti à l'extérieur ;
- d) organisation de l'assemblée des délégués ;
- e) organisation des conventions du parti ;
- f) supervision du secrétariat général et approbation de la liste des effectifs ;
- g) engagement du/de la secrétaire général/e ;
- h) élection des commissions (selon art.8) et création de conseils ;
- i) prise de position sur les sujets de votations fédéraux ;
- j) prise de position sur les sujets de votations et les élections cantonales, lorsqu'aucune assemblée générale n'est convoquée ;
- k) admission des nouveaux membres et décision concernant les exclusions ;
- l) autorisation des dépenses non budgétisées allant jusqu'à Fr. 10'000 (selon art.11) ;
- m) traitement de toutes les affaires n'étant pas expressément réservées à l'assemblée des délégués.

6. Organe de révision

¹ L'association n'est soumise à aucun devoir de révision ordinaire ni limité. Elle effectue cependant volontairement une révision annuelle.

² L'organe de révision est constitué de deux réviseurs compétents ainsi que d'au moins un membre suppléant. Les membres de l'organe de révision ne peuvent pas faire partie du comité directeur. Une personne morale peut également être élue en tant qu'organe de révision. Une réélection est possible.

³ L'organe de révision examine les comptes annuels du PEV du canton de Berne. Il remet au comité directeur son rapport écrit avec ses recommandations à l'attention de l'assemblée des délégués, au plus tard 14 jours avant celle-ci.

7. Groupe parlementaire du Grand Conseil

¹ Les membres du PEV du Grand Conseil forment un groupe parlementaire. Le groupe du Grand Conseil peut accueillir d'autres membres du Grand Conseil n'appartenant à aucun autre groupe.

² Le groupe parlementaire du Grand Conseil s'inspire des objectifs et des lignes directrices du PEV du canton de Berne.

³ Le groupe parlementaire se constitue lui-même.

8. Commissions

¹ Le comité directeur peut mettre en place des commissions pour des tâches particulières. Les membres des commissions sont choisis par le comité directeur. Dans la mesure du possible, un membre du Grand Conseil siège dans chaque commission.

² Les commissions se constituent elles-mêmes.

³ Le réseau de femmes, la représentation régionale du *jev et l'équipe rédactionnelle du journal du parti (art.12) possèdent les mêmes statuts qu'une commission. Leur Présidente/Président a un droit de vote au sein de l'assemblée des délégués.

9. Secrétariat général

Le secrétariat général est responsable du travail opérationnel et des services du parti. Elle est sous la supervision du/de la secrétaire général/e. Ses missions, devoirs et compétences sont réglés dans un cahier des charges.

10. Financement du parti

¹ Les ressources financières nécessaires pour le parti proviennent :

- a) des cotisations des partis locaux et régionaux fixées par l'assemblée des délégués (selon l'art.2, al.2, let. a.). Ces cotisations sont calculées en fonction du nombre de membres des partis locaux et régionaux et se montent au maximum à Fr. 150.- par personne.
- b) des cotisations des membres individuels fixées par l'assemblée des délégués (selon l'art.2, al.1, let.b.). Ces cotisations se montent au maximum à Fr. 150.- par personne.
- c) des contributions volontaires et collectes.
- d) des recettes issues des indemnités des élus :
Les titulaires de mandats honorifiques du PEV du canton de Berne au sein d'autorités cantonales et nationales versent 10% du montant brut de leurs indemnités de séances à la caisse du PEV.
Les titulaires de mandats professionnels du PEV au sein d'autorités cantonales versent 2% de leur revenu à la caisse du PEV.
- e) des contributions allouées au groupe parlementaire du Grand Conseil.
- f) des contributions des membres passifs et des donatrices/donateurs d'un montant de leur choix.

² Les obligations du parti sont garanties exclusivement par les biens du parti ; toute responsabilité de ses membres à titre individuel est exclue.

11. Compétences financières

Le comité directeur décide de toutes les dépenses dans le cadre du budget. Pour les dépenses non budgétisées allant jusqu'à Fr. 10'000, le comité directeur décide au cas par cas. L'assemblée des délégués est compétente pour les montants au-delà de Fr. 10'000.- .

12. Information et journal du parti

¹ Le PEV du canton de Berne assure une transmission adaptée d'informations aux membres. Elle peut à ce titre publier son propre journal d'information ou participer à la publication d'un journal du PEV Suisse.

² L'équipe de rédaction du journal d'information cantonal est élu selon l'art.8 du comité directeur.

³ L'assemblée des délégués peut déclarer obligatoire l'abonnement à une publication issue d'un organe cantonal ou à un journal du PEV Suisse et inclure le prix de l'abonnement aux cotisations.

13. Modification des statuts

Seule l'assemblée des délégués est habilitée à modifier les statuts. Une majorité d'au moins deux tiers des votes, sans compter les abstentions, est requise.

14. Dissolution

¹ La dissolution du PEV du canton de Berne ne peut être décidée que par une consultation des membres. Une majorité des trois quarts des votes, sans compter les abstentions, est requise pour cela.

² Les biens possédés lors de la dissolution doivent être transférés à la caisse du PEV Suisse, qui peut les administrer fiduciairement pendant cinq ans en vue de l'éventuelle fondation ultérieure d'un nouveau parti. Passé ce délai, le PEV Suisse bénéficie librement de ces biens.

³ En cas de dissolution d'un parti régional ou local, la procédure à suivre est la même, auquel cas les biens sont remis à la caisse du PEV du canton de Berne.

15. Dispositions finales

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués du 11 mars 2017 et entrent en vigueur à la même date.